Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1894

29.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1894 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2026

prévoyant une aide financière d'urgence pour les agriculteurs touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur leur viabilité économique en raison de la crise au Moyen-Orient

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 221, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La crise qui frappe le Moyen-Orient depuis le 28 février 2026 et les perturbations des flux commerciaux dues à la fermeture du détroit d'Ormuz ont des répercussions négatives sur les agriculteurs qui produisent des produits agricoles issus de la culture du sol ou de l'élevage dans l'Union.

(2) Une première préoccupation concerne la flambée des prix intérieurs des engrais, qui représentaient 7,3 % des intrants intermédiaires des agriculteurs de l'Union en 2024.

(3) Même avant la crise au Moyen-Orient, les marchés mondiaux des engrais étaient confrontés à des tensions sur l'offre et à une volatilité des prix. La crise au Moyen-Orient a encore aggravé la situation et accru les risques de production concernant les engrais azotés et phosphatés, également en raison de la réduction de la production de gaz naturel liquéfié, dont dépend fortement la production d'engrais azotés. Ce contexte a entraîné une hausse brutale et soudaine des prix des engrais tant au niveau mondial que sur le marché intérieur de l'Union et a eu des conséquences immédiates et directes sur le prix des engrais dans l'Union. Cette augmentation soudaine des prix des engrais a une incidence sur le caractère abordable et la disponibilité des engrais nécessaires au cycle de production des cultures 2026/2027.

(4) En mai 2026, les prix moyens des engrais azotés ont augmenté à titre indicatif de 30 % par rapport à février 2026 et étaient supérieurs d'environ 70 % à la moyenne de 2024, tandis que les prix des engrais phosphatés étaient supérieurs de 22 % à la moyenne de 2024.

(5) L'augmentation des coûts des engrais pèse sur la viabilité économique des agriculteurs et risque de retentir négativement sur l'épandage d'engrais et la production végétale dans l'Union, sur le plan de la quantité et de la qualité. Cette hausse du prix des engrais intervient à un moment où les agriculteurs prennent des décisions importantes concernant leur activité agricole pour 2026/2027, telles que des décisions sur la superficie à ensemencer ou le type de culture, les taux de fertilisation prévus et les pratiques agronomiques qui y sont liées. L'augmentation des coûts des engrais aura probablement une incidence négative sur les revenus des agriculteurs en 2027, le rendement étant plus faible en raison de la baisse des quantités produites. Elle pourrait également peser sur la disponibilité des denrées alimentaires dans l'Union en 2027.

(6) Une deuxième préoccupation concerne l'augmentation des coûts de l'énergie dans les exploitations, et en particulier des coûts du carburant utilisé pour les machines agricoles, qui représentaient 8 % du total des coûts de production des intrants intermédiaires des agriculteurs dans l'Union en 2024.

(7) La crise actuelle au Moyen-Orient, et en particulier la fermeture du détroit d'Ormuz, a eu des répercussions importantes sur le transport des produits énergétiques et a également perturbé leur production. Ces circonstances ont entraîné des perturbations de la chaîne d'approvisionnement en produits énergétiques essentiels, notamment le pétrole et le gaz naturel liquéfié, provenant des pays du Golfe producteurs. En conséquence, la volatilité des prix mondiaux des produits énergétiques s'est accentuée, le carburant et le diesel figurant parmi les produits énergétiques les plus touchés. Ces fluctuations se reflètent déjà sur les marchés de l'énergie de l'Union, ce qui engendre de nouvelles difficultés économiques pour les agriculteurs.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.

(8) En conséquence, la part des coûts des engrais et de l'énergie dans les comptes des exploitations augmentera considérablement en 2026. Les exploitations spécialisées dans les grandes cultures sont particulièrement touchées, en raison de la part importante des coûts des engrais et des carburants par rapport aux coûts globaux des intrants. Cela étant dit, quel que soit le type d'exploitation agricole, le processus de production pâtit fortement de la hausse des prix des engrais et des produits énergétiques.

(9) Dans le même temps, les prix de nombreux produits agricoles, en particulier les cultures arables telles que les céréales, restent stables, ce qui, à son tour, détériore le rapport entre les coûts des intrants et les prix perçus par les agriculteurs pour leurs produits agricoles.

(10) Les coûts de plus en plus élevés des intrants en raison de la crise actuelle au Moyen-Orient et de son évolution imprévisible sont susceptibles de causer des problèmes de trésorerie aux agriculteurs et de mettre en péril leur viabilité économique. Même si la crise au Moyen-Orient devait être résolue dans un avenir proche, il est probable que ses effets sur les prix mondiaux des intrants persisteront au cours des mois à venir et continueront donc de peser sur les agriculteurs.

(11) Les marchés doivent s'adapter progressivement aux nouvelles circonstances, mais il n'en reste pas moins nécessaire d'apporter un soutien aux agriculteurs étant donné que les coûts des intrants atteignent des niveaux insoutenables. Il convient donc d'adopter une mesure d'urgence pour faire face à cette augmentation des coûts des intrants et empêcher que la situation économique des agriculteurs les plus touchés par la crise au Moyen-Orient ne se détériore davantage.

(12) Les difficultés mentionnées constituent des problèmes spécifiques au sens de l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013. La Commission n'adopte des mesures au titre de l'article 221 que s'il n'est pas possible d'adopter les mesures d'urgence nécessaires conformément à l'article 219 ou à l'article 220. Les difficultés mentionnées ne peuvent de fait pas être résolues par des mesures prises en application des articles 219 ou 220 dudit règlement. La situation n'est pas spécifiquement liée à une perturbation particulière existante du marché agricole ou à une menace précise due à celle-ci. Elle n'est pas liée non plus à des mesures qui permettraient de lutter contre la propagation de maladies animales ou contre la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale.

(13) Les montants alloués aux États membres devraient être déterminés, en tenant compte de leur poids respectif dans le secteur agricole de l'Union, en fonction des plafonds nets fixés pour les paiements directs à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil [2] ainsi que des coûts réels supportés par les agriculteurs achetant les intrants, les engrais et l'énergie concernés, en particulier le carburant, sur la base des dépenses nationales moyennes déclarées par les autorités nationales dans leurs comptes économiques de l'agriculture annuels.

(14) Il convient que les États membres distribuent l'aide financière d'urgence par les canaux les plus efficaces, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les agriculteurs concernés. Ces États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs soient les bénéficiaires finaux de l'aide financière d'urgence et éviter toute distorsion du marché ou de la concurrence.

(15) Étant donné que les montants alloués aux États membres ne permettraient de remédier que partiellement aux difficultés économiques rencontrées par les agriculteurs, il convient d'autoriser ces États membres à accorder une aide nationale supplémentaire aux agriculteurs, dans les conditions et délais fixés par le présent règlement.

(16) Afin d'accorder aux États membres la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide financière d'urgence en fonction des circonstances propres aux agriculteurs concernés, il y a lieu d'autoriser ces États membres à cumuler cette aide avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation.

[2] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

(17) Les États membres ont été autorisés à adopter des mesures d'aide d'État en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État afin de tenter de remédier à la situation au moyen de l'encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (ci-après le «METSAF») adopté le 29 avril 2026 et valable jusqu'au 31 décembre 2026 ([3]). Il convient, pour éviter toute surcompensation, que les États membres tiennent compte de l'aide accordée au titre du METSAF, d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union, ou de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

(18) Étant donné que l'aide financière d'urgence de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro, comme c'est le cas pour la Tchéquie, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Suède. Étant donné que le présent règlement ne prévoit pas de délai pour la présentation des demandes d'aide, il y a lieu de considérer, aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission ([4]), la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés dans le présent règlement.

(19) Afin de garantir l'efficacité de cette mesure d'urgence, il y a lieu que les bénéficiaires reçoivent rapidement l'aide financière d'urgence. En outre, il convient d'assurer un contrôle du budget en temps utile et de garantir un suivi actualisé et une utilisation efficace de la réserve agricole, afin de maximiser sa disponibilité et de renforcer la capacité à réagir rapidement aux crises émergentes. Il convient donc de définir une date d'admissibilité aux fins du versement par les États membres de cette aide aux bénéficiaires. Tout paiement effectué après cette date devrait être considéré comme non admissible au financement de l'Union.

(20) Par conséquent, l'Union ne devrait financer les dépenses engagées par les États membres au titre de cette mesure d'urgence que si ces dépenses interviennent avant la date d'admissibilité fixée. L'aide au titre de cette mesure d'urgence devrait être versée au plus tard le 28 février 2027.

(21) Étant donné qu'en tout état de cause, aucun paiement effectué après le 28 février 2027 ne saurait être considéré comme admissible, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127, qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

(22) Les États membres devraient communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, afin de lui permettre de contrôler l'efficacité de la mesure d'urgence introduite par celui-ci.

(23) L'augmentation des coûts des intrants pour les agriculteurs s'est déjà produite et nécessite une action immédiate pour remédier de manière efficiente et efficace à la situation. Afin que les agriculteurs puissent bénéficier de l'aide le plus rapidement possible, il y a lieu d'autoriser les États membres à mettre en œuvre le présent règlement sans tarder. Il convient donc que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(24) La mesure prévue par le présent règlement est conforme à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide de l'Union d'un montant total de 540 000 000 EUR est mise à la disposition des États membres pour fournir une aide financière d'urgence aux agriculteurs dans les secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1308/2013, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Les États membres utilisent les montants mis à leur disposition conformément à l'annexe pour la mise en œuvre de mesures visant à indemniser de leurs pertes économiques les agriculteurs les plus touchés par les effets de la crise au Moyen-Orient sur les coûts à la ferme liés aux prix des engrais, aux prix de l'énergie ou aux deux, dans les secteurs ou pour les produits les plus touchés.

([3]) Communication de la Commission — Encadrement temporaire des aides d'État en réponse à la crise au Moyen-Orient (JO C, C/2026/2593, 5.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/2593/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui tiennent compte des pertes économiques supportées par les agriculteurs concernés en raison de la crise au Moyen-Orient. Les mesures sont d'une nature telle que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré.

5. Les dépenses des États membres liées aux paiements au titre des mesures visées au paragraphe 2 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide de l'Union que si ces paiements ont été effectués au plus tard le 28 février 2027.

6. Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127, le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés à l'annexe du présent règlement est la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Les mesures prises au titre du présent règlement peuvent être cumulées avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Article 2

Les États membres peuvent accorder une aide nationale supplémentaire en faveur des mesures prises en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, jusqu'à concurrence de 200 % du montant correspondant fixé pour chaque État membre à l'annexe, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation.

Les États membres versent cette aide supplémentaire d'ici le 31 mai 2027.

Article 3

Afin d'éviter toute surcompensation, lorsqu'ils accordent une aide de l'Union et une aide nationale au titre du présent règlement, les États membres tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

Article 4

1. Sans tarder et au plus tard le 30 septembre 2026, les États membres notifient à la Commission les éléments suivants, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 2:

a) une description des mesures à prendre, y compris une explication de la manière dont les mesures sont conformes à l'article 1er, paragraphe 2;

b) les critères utilisés pour déterminer les secteurs ou produits agricoles admissibles;

c) les critères utilisés pour déterminer les bénéficiaires de l'aide et les montants d'aide correspondants;

d) les méthodes de répartition de l'aide entre les bénéficiaires et la justification de cette répartition;

e) les effets escomptés des mesures en vue de l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs;

f) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés des mesures sont obtenus;

g) les actions entreprises pour éviter les distorsions de concurrence et les surcompensations;

h) les prévisions de paiement des dépenses de l'Union, ventilées par mois jusqu'au 28 février 2027;

i) le niveau de l'aide supplémentaire octroyée conformément à l'article 2;

j) les mesures prises pour contrôler l'admissibilité des agriculteurs et protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Au plus tard le 31 juillet 2027, les États membres notifient à la Commission:

a) les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide de l'Union et aide nationale supplémentaire;

b) le nombre et le type de bénéficiaires;

c) l'évaluation de l'efficacité de la mesure et, en particulier, des informations quantitatives et qualitatives indiquant comment et dans quelle mesure elle satisfait aux exigences de l'article 1er, paragraphe 2.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Montants mis à la disposition des États membres visés à l'article 1er, paragraphe 2

État membre	(en EUR)
Belgique	7 032 700
Bulgarie	11 615 100
Tchéquie	10 874 400
Danemark	10 428 900
Allemagne	60 262 900
Estonie	3 144 200
Irlande	15 381 900
Grèce	20 796 200
Espagne	50 174 300
France	107 117 200
Croatie	4 915 100
Italie	45 599 200
Chypre	1 501 200
Lettonie	5 502 800
Lituanie	9 788 000
Luxembourg	1 424 500
Hongrie	16 684 900
Malte	1 119 200
Pays-Bas	14 895 200
Autriche	8 208 000
Pologne	66 633 000
Portugal	9 455 600
Roumanie	29 977 500
Slovénie	2 712 200
Slovaquie	6 577 200
Finlande	8 782 600
Suède	9 396 000